

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2015-93 du 28 mai 2015, portant mise en demeure de respecter les conditions de mon arrêté du 1^{er} juillet 2002 et les conditions 32, 52, 55 et 61 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux émissions sonores, applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société LAFARGE BETON exploite au 4, route du Môle Central à GENNEVILLIERS.



LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-258 du 1^{er} juillet 2002 réglementant la centrale à béton de la Société LAFARGE BETON située au 4, route du Môle Central à Gennevilliers classable sous la rubrique 2515 (Enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ayant pour conséquence de classer la centrale à béton de la société LAFARGE BETON, sous le régime de l'enregistrement, sous la rubrique 2518/a, pour une capacité de malaxage de l'unité de production de béton prêt à l'emploi de 4 m3,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 15 avril 2015 qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 7 avril 2015, l'existence de onze non-conformités notables et a proposé pour dix d'entre elles portant sur le non respect de prescriptions de mettre en demeure la Société LAFARGE BETON de remédier aux manquements constatés suivants :

non-conformité notable 1 : contrairement à la condition 7-3-1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002, le bassin d'orage n'est pas correctement entretenu. Il est en effet rempli d'eaux noires et huileuses. Ce constat a déjà été formulé par l'inspection lors de ses visites du 21 octobre 2010 et 30 septembre 2011,

non-conformité notable 2 : contrairement à la condition 7-5-3-2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002, la cuvette de rétention dédiée au stockage des adjuvants n'est pas correctement entretenue et débarrassée des écoulements. Constat déjà formulé par l'inspection lors de ses visites du 7 juillet 2011 et du 30 septembre/2011,

non-conformité notable 3 : contrairement à la condition 9-2-2-2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002, le plan de situation n'est pas affiché à la sortie du site. Constat déjà formulé par l'inspection lors de ses visites du 21 octobre 2010 et du 30 septembre 2011,

non-conformité notable 4 : contrairement la condition 11-3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002, les cendres volantes utilisées sur le site ne proviennent pas de la centrale thermique de CARLING (57) ,

non-conformité notable 6 : contrairement aux conditions 7-3-2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 et 32 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, un point de prélèvement d'échantillons et de mesures n'a pas été prévu sur les canalisations de rejets d'effluents liquides,

- la condition 9-2-2-2 de mon arrêté du 1^{er} juillet 2002, en affichant le plan de situation à la sortie du site ;
- la condition 11-3 de mon arrêté du 1^{er} juillet 2002 en utilisant uniquement des cendres volantes en provenance de la centrale de CARLING.

Le cas échéant, il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires la modification des conditions d'exploitation de son installation concernant l'origine des cendres volantes utilisées sur le site conformément à l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement.

Dans ce cas, un dossier de modification devra être transmis concernant l'utilisation des cendres volantes sur le site. Ce dossier devra justifier des caractéristiques techniques des cendres volantes utilisées sur le site au regard des centres de la centrale thermique de Carling, et analyser l'impact de la modification de l'origine de ces cendres, en particulier en ce qui concerne les émissions atmosphériques de l'installation.

En l'absence de la transmission d'un tel dossier, il est rappelé que la condition 11-3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2002 prévoit que l'autorisation d'utiliser des cendres volantes peut être suspendue « lors de toute modification d'un paramètre suivant : lieu de production, changement du combustible dans la centrale thermique, variations notables des résultats d'analyses. »

- la condition 5-6 de mon arrêté du 1^{er} juillet 2002 et l'article 52 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, en mettant en œuvre les actions correctives permettant de se conformer aux valeurs limites applicables ;
- la condition 9-4-5 de mon arrêté du 1^{er} juillet 2002, en organisant les rondes de sécurité au moment de la cessation du travail et dans la demi-heure après le départ du personnel.
- l'article 55 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, en mesurant les émissions sonores dans les zones à émergence réglementée présentes à proximité du site ;

Dans un délai de 3 mois :

- les conditions 7-3-2 de mon arrêté du 1^{er} juillet 2002 et 32 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, en installant un point de prélèvement d'échantillons et de mesures sur les canalisations de rejets d'effluents liquides ;
- les conditions 7-4-2 de mon arrêté du 1^{er} juillet 2002 et 61 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, en réalisant la surveillance des rejets en sortie du déboureur-déshuileur mensuellement et en transmettant les résultats à l'inspection. ;
- la condition 7-5-2 de mon arrêté du 1^{er} juillet 2002, en équipant le réseau de collecte des eaux pluviales d'un système d'isolement.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 28 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



Christian POUGET

